

COMITÉ DE LA CONFERENCE DU LYCEE JOSY BARTHEL MAMER (LJBM)

Règlement de fonctionnement interne

- Art. 1** Conformément à l'art. 33 de la loi du 16 juillet 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques (mémorial A-126) il est créé au LJBM un comité de la conférence du lycée.
- Art. 2** Le comité se compose de 5 membres au moins et de 15 membres au plus. Entre 4 et 12 postes y sont prévus pour les enseignants. Le personnel non-enseignant pourra y être représenté par trois membres au plus. Chaque fois que le comité le jugera nécessaire, il pourra s'adjoindre, avec voix consultative, les services d'un expert extérieur au comité.
- Art. 3** Les élections au comité ont lieu tous les deux ans au cours du premier trimestre et ce avant le 15 octobre. Des élections sont aussi organisées si le nombre de membres du comité devient inférieur à 5, ceci au plus tard dans les 6 semaines qui suivent. Ces élections sont organisées par une commission électorale composée de trois membres qui ne peuvent pas être candidats aux élections. Le comité sortant désigne le président de cette commission. Le président désigne les autres membres de la commission électorale. Sept jours au plus tard avant les élections, le président de la commission électorale publiera une liste de candidature par affichage dans la salle de conférence ou par courrier électronique à tous les membres de la conférence du lycée. Les modalités de vote (organisation concrète des élections) sont publiées au plus tard deux semaines avant la date prévue pour les élections.
- Art. 4** Ont le droit de vote tous les membres de la conférence du lycée.
- Art. 5** Sont éligibles tous les membres de la conférence du lycée, à l'exception des membres de la direction restreinte ou de la direction élargie. Si au cours de son mandat au sein du comité un enseignant intègre la direction, il quitte immédiatement ses fonctions au sein du comité.
- Art. 6** Chaque électeur a droit à autant de voix qu'il y a de candidats à élire. Il peut ne donner plus d'une voix à un candidat.
- Art. 7** Sont élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir. En cas de parité de voix, est élu le candidat qui le premier a reçu sa nomination. S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidats sont automatiquement élus. Si au cours d'un exercice une place au comité devient vacante, le premier membre suppléant devient d'office membre du comité. Si le comité n'atteint pas le quorum de 15 membres, il pourra à chaque moment, en accord avec l'article 2, coopter des membres supplémentaires. Cette cooptation ne peut se faire que si au moins 75% du comité existant sont en faveur de cette mesure.
- Art. 8** Les membres du comité sont élus pour une durée de 2 ans, ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat. Lorsqu'un membre du comité n'est plus employé au LJBM, il est d'office démissionnaire.
- Art. 9** Le comité choisit en son sein un président. Le comité peut aussi choisir en son sein un vice-président et un secrétaire.

- Art. 10** Le comité se réunit autant de fois que nécessaire pour pouvoir subvenir aux attributions lui dévolues par l'article 33 de la loi du 16 juillet 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.
- Art. 11** Le comité siège valablement lorsque la majorité simple de ses membres enseignants est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans la quinzaine suivante. Dans ce cas, les décisions prises sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 12** Toutes les décisions du comité sont prises à la majorité simple des votants. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 13** Le comité tâchera de publier les rapports de ses réunions avec la direction dans la quinzaine suivante.
- Art. 14** Le comité peut présenter sa démission collective si les 2/3 de ses membres le décident.
- Art. 15** Tout changement du présent règlement requiert l'approbation de la majorité simple de la conférence du lycée lors d'une conférence plénière.